

Assemblée générale extraordinaire de l'ADEESE-UQAM
7 octobre 2014 – 12h30 – N-M510

Présentation de la nouvelle politique et des différences substantielles avec l'ancienne.

ATTENTION : Ce tableau ne représente pas les libellés exacts. Il fait état, de manière non-exhaustive, des principaux éléments différenciant les deux politiques. Il ne sert qu'à donner une vue générale des changements suggérés.

Sections	Ancienne politique	Nouvelle politique
<u>Définitions</u>	<i>Absente</i>	Définition de termes utilisés dans la politique
<u>Déclenchement du référendum</u>	<p>Suite à la réception d'une demande adoptée par l'Assemblée générale, le Conseil d'administration :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Est responsable de déclencher le processus référendaire; • Est responsable de la rédaction et de l'adoption des questions référendaires; • Nomme un directeur du référendum et un secrétaire, au besoin; • Détermine la date de début et de fin de la campagne référendaire; • Détermine la date de début et de fin du scrutin; • Établit le cadre budgétaire du référendum; • Décide des modalités de scrutin. 	<p>C'est l'Assemblée générale qui peut déclencher un référendum. L'Assemblée générale qui déclenche un référendum sur la cotisation étudiante ou sur l'affiliation nationale doit être appelée à cette fin. Les attributions de l'Assemblée générale sont notamment les suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Déterminer les questions référendaires; 2. Élire la personne à la coordination ainsi que le, la ou les commissaire(s) du référendum; 3. Déterminer la date de début et de fin de la campagne référendaire; 4. Déterminer la date de début et de fin de la période de scrutin; 5. Adopter le bilan complet du référendum; 5. Établir le budget de chaque comité; 6. Recevoir les résultats; 7. Adopter tout contrat référendaire <p>Les attributions du Conseil d'administration sont les suivantes: Établir le cadre budgétaire du référendum, incluant la rémunération des différents acteurs ou actrices, comptes de dépenses des comités partisans, besoins logistiques, etc.</p> <p>Les attributions du Conseil Exécutif sont notamment les suivantes: Si nécessaire, négocier tout contrat référendaire.</p>
<u>Personnel référendaire</u>	Direction et secrétariat référendaire, élus par le Conseil d'administration.	Commission référendaire, dont la personne à la coordination est élue par l'assemblée générale. Les autres commissaires peuvent être élus par

	<p>A 5 jours ouvrables pour remettre le bilan du référendum au Conseil d'administration.</p> <p>La personne élue au secrétariat assiste la direction sans ses fonctions.</p>	<p>l'Assemblée générale et par le Conseil d'administration délégué à cette fin.</p> <p>A 7 jours ouvrables pour remettre le bilan du référendum au siège social de l'Association, lequel doit être présenté à l'assemblée générale.</p> <p>Les commissaires ont certains pouvoirs et devoirs logistiques, coordonnés par le personne élue à la coordination.</p>
<p><u>Coordination d'un comité partisan</u></p>	<p><i>Absente</i></p>	<p>La personne à la coordination d'un comité partisan est une des personnes signataires de la demande de formation d'un comité partisan. Elle doit être nommée au poste de coordination par son comité.</p> <p>Elle doit:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Assurer le lien entre le comité et les autres acteurs du référendum; • Coordonner les activités partisanes du comité. Elle doit notamment soumettre à l'autorisation de la directrice du référendum toute activité partisane que le comité compte entreprendre; • Veiller à ce que le comité partisan respecte les limites budgétaires imposées, l'ensemble des règles référendaires ainsi que les décisions de la Commission référendaire.
<p><u>Formation d'un comité partisan</u></p>	<p>Inscription des membres avant la date décidée par le Conseil d'administration.</p>	<p>Demande de formation d'au moins 4 membres avant l'écoulement de la moitié de la période de campagne. Après formation d'un comité, des membres peuvent joindre celui-ci à tout moment de la campagne.</p> <p>Advenant la possibilité qu'un seul comité partisan soit constitué, la procédure référendaire se poursuit.</p>
<p><u>Contrôle des dépenses</u></p>	<p>Ne sont pas considérées comme dépenses référendaires : la publication, dans un journal étudiant reconnu, d'articles, d'éditoriaux, de nouvelles, d'entrevues, de chroniques ou de lettres de lecteurs, à la condition que cette publication soit faite sans paiement; la diffusion, par radio étudiante ou la télévision, d'une émission d'affaire publique, de nouvelles ou de commentaires, à la condition que cette émission soit faite sans paiement.</p> <p>Pendant la période référendaire, seul le président d'un comité peut faire des dépenses référendaires réglementées. Toute dépense réglementée des comités partisans pourra être rendue publique.</p>	<p>Est une dépense référendaire le coût de tout bien ou service utilisé pendant la période référendaire pour favoriser, directement ou indirectement, une option soumise à la consultation étudiante. Toute dépense réglementée des comités partisans sera rendue publique par la publication d'un bilan bihebdomadaire.</p> <p>La personne à la coordination du référendum doit superviser le financement des comités partisans. Il ou elle a le pouvoir d'autoriser ou de refuser le remboursement de toute dépense d'un comité partisan contractée dans le cadre de ses activités.</p>

		<p>La personne responsable aux affaires financières de l'ADEESE-UQAM est autorisée à rembourser, sous présentation des pièces justificatives, toute dépense engagée par un ou une membre dans le cadre des activités partisanes d'un référendum. L'exécutant(e) devra préalablement recevoir l'autorisation de la Commission référendaire.</p> <p>Toutes les pièces justificatives entourant les dépenses engagées dans le cadre du référendum doivent être soumises à la Commission référendaire, et ce, dans les vingt-quatre (24) heures suivant le début de l'utilisation des ressources et matériaux en question.</p>
<p><u>Activités partisanes</u></p>	<p>Le directeur du référendum doit superviser les activités partisanes et, pour ce faire, il a le pouvoir d'autoriser ou de refuser, et sans consulter le conseil d'administration, toute activité partisane.</p> <p>Seuls les comités partisans sont autorisés à organiser et tenir des activités partisanes.</p> <p>Celles-ci ne sont pas permises avant la date officielle du début de la campagne référendaire. Elles ne sont pas permises non plus après la date officielle de clôture de la campagne référendaire.</p> <p>Le directeur du référendum doit admettre, en accord avec les comités partisans, tous les médias étudiants reconnus comme tels avant la campagne.</p> <p>Toute forme de publicité des comités partisans s'effectue sous la supervision du directeur du référendum et doit obligatoirement être autorisée préalablement par ce dernier.</p> <p>Le directeur du référendum a l'autorité nécessaire pour refuser toute forme de publicité qu'il jugera inadéquate ou qui provient de sources partisanes externes à la Faculté ou pour toute autre raison qu'il jugera pertinente. Il se base notamment sur les politiques d'affichage de l'ADEESE-UQAM et de l'UQAM.</p>	<p>Les activités partisanes sont constituées exclusivement de macarons, d'affiches, de publications verbales ou textuelles (sous format papier ou numérique), de t-shirts ainsi que d'événements organisés par un comité partisan dans le cadre de la campagne référendaire. Les kiosques, la distribution de publications et tout recours aux médias sont aussi considérés comme des activités partisanes.</p> <p>La Commission référendaire doit superviser les activités partisanes. Toute activité partisane doit être autorisée par la Commission avant qu'elle n'ait lieu et porter la mention « Autorisé par la Commission référendaire ». Dans le cadre d'un événement, cette mention devra être affichée à l'entrée de l'événement. La Commission a aussi le pouvoir d'autoriser ou de refuser l'activité partisane, si elle le juge nécessaire.</p> <p>Toute publicité visant à promouvoir une option est considérée comme une activité partisane et doit être autorisée par la Commission référendaire. Cette dernière peut refuser toute forme de publicité qu'elle jugera inadéquate, en se basant notamment sur les <i>Politiques d'affichage</i> de l'ADEESE-UQAM et de l'UQAM ainsi que sur le <i>Code de déontologie</i> présenté à l'article 6 de cette politique.</p> <p>La réservation ou la location du lieu visé par l'activité ainsi que les besoins logistiques, autres que publicitaires, sont sous la responsabilité de la Commission référendaire.</p> <p>L'ensemble des activités partisanes sur le web fait aussi l'objet d'un encadrement par la Commission référendaire. Cette dernière doit avoir accès à l'administration de toute page web et de l'ensemble des réseaux sociaux des comités partisans. L'ensemble du contenu publié</p>

		<p>officiellement au nom du comité partisan sur sa page Facebook ou sur un site web sera observé par la Commission référendaire. Cette dernière a le droit de retirer toute publication contrevenant à cette Politique référendaire.</p> <p>En ce qui a trait aux tournées de classes, elles doivent en tout temps être faites de façon neutre et exclusivement dans le but d'annoncer le référendum. Les membres de la Commission référendaire et du Conseil exécutif sont autorisé(e)s à effectuer les tournées de classes. La Commission référendaire peut donner l'autorisation à certaines personnes de participer à des tournées de classe, à condition qu'elles soient accompagnées d'une personne neutre ou du comité adverse. Le non-respect du serment de neutralité lors de la tournée est une infraction.</p> <p>Seuls les comités partisans sont autorisés à organiser et à tenir des activités partisans. Un(e) membre désirant publiquement promouvoir une option d'une question référendaire doit le faire dans le cadre d'une activité partisane.</p> <p>Les activités partisans ne peuvent avoir lieu avant l'ouverture de la campagne référendaire ni après celle-ci.</p> <p>Il n'est pas permis de tenir une activité partisane lors de la période de scrutin. Seules les affiches à une distance raisonnable des bureaux de scrutin, déterminée par la personne à la coordination du référendum, pourront demeurer en place.</p> <p>Il est strictement défendu de donner des cadeaux ou de l'argent afin de promouvoir l'une des options.</p>
<p><u>Modes de scrutin</u></p>	<p>Le conseil d'administration choisit la procédure de scrutin qu'il juge la plus appropriée. Le vote peut s'effectuer soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • par bureau de vote; • par vote postal • par vote électronique 	<p>Le seul mode de vote accepté est le mode de scrutin papier. Les membres expriment leur droit de vote dans un bureau de vote. Les procédures de scrutin sont explicitées avant le début de la campagne référendaire. Les procédures doivent assurer un vote secret. Les bureaux de vote devront être accessibles à tous les membres.</p>

	<ul style="list-style-type: none"> • tout autre moyen jugé pertinent par le conseil d'administration 	
<u>Dépouillement des bulletins de vote</u>	<i>Absente</i>	<p>Le dépouillement des bulletins de vote a lieu après la fermeture des bureaux de scrutin, à la date de fin de la période de scrutin. Il est effectué par la personne à la coordination et le, la ou les commissaire(s) du référendum. Des scrutateurs ainsi que des scrutatrices seront choisi(e)s par le, la ou les commissaire(s) du référendum</p> <p>Jusqu'à deux membres par comité partisan pourront assister en tant qu'observateurs ou observatrices au dépouillement, mais ne pourront toucher aux bulletins de vote.</p> <p>Les bulletins de vote doivent être conservés et scellés jusqu'à ce que l'Assemblée générale reçoive les résultats.</p> <p>Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, les résultats ne doivent pas être comptabilisés.</p> <p>À la demande de l'Assemblée générale, tous les bulletins de vote pourront être détruits à la fin du référendum.</p>
<u>Entérinement et divulgation des résultats</u>	<p>Dans un délai de 10 jours ouvrables suite au dépouillement des bulletins de vote, le conseil d'administration se réunit afin de recevoir et de statuer sur la validité des résultats.</p> <p>La décision du conseil d'administration et les résultats, s'ils sont reconnus valides, seront rendus publics par le directeur du référendum, lors d'une Assemblée générale des membres de l'ADEESE-UQÀM.</p>	<p>La Commission référendaire doit divulguer par voie de communiqué, le plus rapidement possible, les résultats du référendum, et ce, dès que les bulletins de vote seront dépouillés.</p> <p>Les résultats du référendum sont entérinés par la Commission référendaire immédiatement après le dépouillement.</p> <p>Une Assemblée générale doit être convoquée dans les dix (10) jours ouvrables à la suite du dépouillement des bulletins de vote afin de recevoir les résultats et d'entériner le bilan du référendum.</p>
<u>Quorum de validité et recomptage</u>	<p>Pour que les résultats soient reconnus valides, le référendum doit avoir atteint un taux de participation d'au moins 18 %, calculé sur le nombre de membres de l'ADEESE-UQAM inscrits sur la liste référendaire.</p> <p>Le Conseil d'administration peut ne pas reconnaître la validité des résultats du référendum pour des raisons exceptionnelles ou en raison du quorum. Il peut demander un recomptage ou rejeter les résultats.</p>	<p>Pour que les résultats soient reconnus valides, le référendum doit avoir atteint un taux de participation d'au moins 5 %, calculé sur le nombre de membres de l'ADEESE-UQAM inscrit(e)s sur la liste référendaire. Un référendum portant sur l'affiliation à une organisation nationale nécessite un quorum de 10 % des membres.</p> <p>Un recomptage des bulletins de vote sera effectué à la demande d'au moins deux (2) observateurs ou observatrices présent(e)s [lors du dépouillement] ou de la Commission référendaire. Un seul recomptage</p>

		peut être demandé par les observateurs ou observatrices.
<u>Plaintes</u>	<i>Absente</i>	<p>Toute personne membre peut soumettre une lettre de plainte auprès de la Commission référendaire concernant les décisions prises ou le déroulement du référendum. La lettre doit inclure l'objet de la plainte, le nom, la signature et le code permanent de la personne portant plainte. Les comités partisans peuvent aussi soumettre des plaintes.</p> <p>Aucune lettre de plainte ne pourra être soumise au-delà du troisième (3e) jour ouvrable suivant la fin de la période de scrutin.</p> <p>Toutes les décisions concernant le traitement des plaintes et l'analyse de la gravité des infractions par la Commission référendaire, à savoir, doivent être prises en se basant sur le code de déontologie de cette politique.</p> <p>Toutes ces décisions ainsi que celles concernant les sanctions mises en place doivent faire l'objet d'une publicité accessible tout au long de la campagne référendaire et de la période de scrutin. Un bilan référendaire soumis par la Commission référendaire devra aussi faire le rapport des plaintes reçues, en conservant l'anonymat des personnes ayant porté plainte.</p>
<u>Sanctions</u>	<p>Si un membre de l'ADEESE-UQAM contrevient aux règlements de la présente politique, il pourrait se voir retirer son droit de vote lors du scrutin référendaire. Cette décision est prise par le directeur du référendum.</p> <p>Un comité partisan qui ne respecte pas la présente politique s'expose à la dissolution. Cette décision est prise par le directeur du référendum. Les membres inscrits d'un comité partisan dissout perdent leur droit de vote.</p>	<p>Advenant une infraction à cette politique, le ou la membre en infraction se voit décerner une des sanctions de la liste suivante, basées sur la gravité de l'infraction:</p> <ul style="list-style-type: none"> ●Un avertissement écrit de la part de la Commission référendaire. ●Une interdiction de toute implication de cette personne dans un comité partisan. ●Une pénalité de 10% du budget total d'un comité partisan ●La dissolution d'un comité partisan. <p>En se basant sur le bilan des infractions commises, la Commission référendaire peut proposer à l'Assemblée générale la révocation du statut de membre de l'ADEESE de certaines personnes.</p>
<u>Code de déontologie</u>	<i>Absente</i>	<ul style="list-style-type: none"> ●Le comité partisan ne peut, en aucun cas, faire la promotion verbale ou écrite de propos haineux, homophobes, racistes ou sexistes envers qui que ce soit, personne ou organisation. ●Le comité partisan ne peut en aucun cas faire l'usage ou promouvoir la violence ainsi que l'intimidation. ●Le comité partisan ne peut en aucun cas faire usage de désinformation

		<p>ou promouvoir celle-ci.</p> <ul style="list-style-type: none">•Le comité partisan ne peut contrevenir aux Règlements généraux et politiques de l'ADEESE-UQAM, aux règlements ainsi qu'aux politiques de l'Université et aux lois en vigueur, provinciales et fédérales.•Le comité partisan doit rapporter à la Commission référendaire toute infraction aux présentes procédures, qu'elle ait lieu en son propre sein, dans un autre comité partisan ou ailleurs.
--	--	---

Tableau comparatif des différentes propositions sur la section 5.3

La partie en gras d'une proposition est distincte des autres.

Les parties surlignées d'une proposition est égale à cette même partie d'une autre proposition.

Proposition A	Proposition B	Proposition C
La participation de non-membres de l'ADEESE-UQAM ne peut survenir que lors d'activités partisanes conjointes. Une activité partisane est dite conjointe si au moins deux (2) comités partisans participent à cette activité, lors de débats par exemple.	La participation de non-membres de l'ADEESE-UQAM peut survenir lors d'activités partisanes conjointes. Une activité partisane est dite conjointe si au moins deux (2) comités partisans participent à cette activité, lors de débats par exemple.	La participation de non-membres de l'ADEESE-UQAM peut survenir lors d'activités partisanes conjointes. Une activité partisane est dite conjointe si au moins deux (2) comités partisans participent à cette activité, lors de débats par exemple.
	<u>Elle est aussi permise lorsque la présence de ces personnes est annoncée par un comité partisan et autorisée par la Commission référendaire avec au moins vingt-quatre (24) heures d'avance.</u>	<u>Elle est aussi permise lorsque la présence de ces personnes est annoncée par un comité partisan et autorisée par la Commission référendaire avec au moins vingt-quatre (24) heures d'avance.</u>
	<u>La présence d'un maximum d'une (1) personne non-membre est permise par jour dans ce contexte.</u>	<u>La présence d'un maximum de cinq (5) personnes non-membres est permise par jour dans ce contexte.</u>
<u>Les noms des non-membres participant(e)s à l'activité partisane conjointe</u> devront être rendus publics par le comité la veille de leur venue.	<u>Le nom des non-membres</u> devra être rendu public par le comité la veille de sa venue.	<u>Le nom des non-membres</u> devra être rendu public par le comité la veille de sa venue.
Cette ou ces personnes seront sous la responsabilité directe du coordonnateur ou de la coordonnatrice du comité partisan.	Ces personnes seront sous la responsabilité directe du coordonnateur ou de la coordonnatrice du comité partisan qu'ils ou qu'elles viennent soutenir.	Ces personnes seront sous la responsabilité directe du coordonnateur ou de la coordonnatrice du comité partisan qu'ils ou qu'elles viennent soutenir.
En tout temps, elles devront être identifiées comme étant non-membres de l'ADEESE et comme officiers ou officières d'une organisation nationale, si cela est applicable dans un contexte de référendum sur l'affiliation nationale.	En tout temps, <u>ces personnes</u> devront être identifiées comme étant non-membres de l'ADEESE-UQAM et comme officiers ou officières d'une organisation nationale, si cela est applicable dans un contexte de référendum sur l'affiliation nationale.	En tout temps, <u>ces personnes</u> devront être identifiées comme étant non-membres de l'ADEESE-UQAM et comme officiers ou officières d'une organisation nationale, si cela est applicable dans un contexte de référendum sur l'affiliation nationale.

Tableau comparatif des différentes propositions sur la section 5.3 (texte intégral)

Proposition A	Proposition B	Proposition C
<p>La participation de non-membres de l'ADEESE-UQAM ne peut survenir que lors d'activités partisanes conjointes. Une activité partisane est dite conjointe si au moins deux (2) comités partisans participent à cette activité, lors de débats par exemple. Les noms des non-membres participant(e)s à l'activité partisane conjointe devront être rendus publics par le comité la veille de leur venue. Cette ou ces personnes seront sous la responsabilité directe du coordonnateur ou de la coordonnatrice du comité partisan. En tout temps, elles devront être identifiées comme étant non-membres de l'ADEESE et comme officiers ou officières d'une organisation nationale, si cela est applicable dans un contexte de référendum sur l'affiliation nationale.</p>	<p>La participation de non-membres de l'ADEESE-UQAM peut survenir lors d'activités partisanes conjointes. Une activité partisane est dite conjointe si au moins deux (2) comités partisans participent à cette activité, lors de débats par exemple. Elle est aussi permise lorsque la présence de ces personnes est annoncée par un comité partisan et autorisée par la Commission référendaire avec au moins vingt-quatre (24) heures d'avance. La présence d'un maximum d'une (1) personne non-membre est permise par jour dans ce contexte. Le nom des non-membres devra être rendu public par le comité la veille de sa venue. Ces personnes seront sous la responsabilité directe du coordonnateur ou de la coordonnatrice du comité partisan qu'ils ou qu'elles viennent soutenir. En tout temps, ces personnes devront être identifiées comme étant non-membres de l'ADEESE-UQAM et comme officiers ou officières d'une organisation nationale, si cela est applicable dans un contexte de référendum sur l'affiliation nationale.</p>	<p>La participation de non-membres de l'ADEESE-UQAM peut survenir lors d'activités partisanes conjointes. Une activité partisane est dite conjointe si au moins deux (2) comités partisans participent à cette activité, lors de débats par exemple. Elle est aussi permise lorsque la présence de ces personnes est annoncée par un comité partisan et autorisée par la Commission référendaire avec au moins vingt-quatre (24) heures d'avance. La présence d'un maximum de cinq (5) personnes non-membres est permise par jour dans ce contexte. Le nom des non-membres devra être rendu public par le comité la veille de sa venue. Ces personnes seront sous la responsabilité directe du coordonnateur ou de la coordonnatrice du comité partisan qu'ils ou qu'elles viennent soutenir. En tout temps, ces personnes devront être identifiées comme étant non-membres de l'ADEESE-UQAM et comme officiers ou officières d'une organisation nationale, si cela est applicable dans un contexte de référendum sur l'affiliation nationale.</p>